

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 31 mai 1946.

N° 27

Freitag, den 31. Mai 1946.

Arrêté grand-ducal du 29 mai 1946, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 27 février 1919, concernant le personnel-femme des lycées de jeunes filles, tel qu'il est modifié par l'arrêté grand-ducal du 18 août 1926, concernant l'examen d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées de jeunes filles.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 1911 sur l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles ;

Vu Notre Arrêté du 27 février 1919 concernant les conditions de nomination du personnel-femme des lycées de jeunes filles, tel qu'il est modifié par Notre Arrêté du 18 août 1926 concernant l'examen d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées de jeunes filles ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'alinéa 3 de l'article 23 de l'arrêté grand-ducal précité du 27 février 1919, modifié par l'arrêté grand-ducal susvisé du 18 août 1926 et concernant l'examen de professeur-femme de dessin est remplacé par les dispositions ci après :

«Les matières et l'organisation de cet examen sont les mêmes que celles prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté grand-ducal du 18 août 1926

pour l'examen de professeur de dessin aux établissements d'enseignement secondaire pour garçons. Toutefois, certaines matières, notamment celles énumérées à l'article 3, sub 6° et 9°, seront, par arrêté ministériel, remplacées par des matières plus particulièrement adaptées à l'enseignement du dessin dans les lycées de jeunes filles.»

Art. 2. L'alinéa 1^{er} de l'article 24 de l'arrêté grand-ducal susmentionné du 27 février 1919, modifié par l'arrêté grand-ducal précité du 18 août 1926 et concernant les conditions d'admission à l'examen de professeur-femme de dessin est remplacé par la disposition suivante :

«Pour être admises à cet examen, les récipiendaires doivent être en possession du certificat de fin d'études d'un lycée de jeunes filles du pays ou du brevet provisoire de l'enseignement primaire.»

Art. 3. (*Disposition transitoire*). — Dans des cas extraordinaires, le Gouvernement pourra, pendant les sessions d'examen de 1946 à 1949, dispenser de la prescription inscrite à l'art. 24 de l'arrêté grand-ducal précité du 27 février 1919, modifié par l'arrêté grand-ducal du 18 août 1926, et portant que, sur les 6 semestres académiques exigés pour l'admission à l'examen de professeur de dessin, 2 au moins sont à passer dans un pays de langue allemande.

Art. 4. Est abrogé l'art. 29^{ter} de l'arrêté grand-ducal susvisé du 27 février 1919, modifié par l'arrêté grand-ducal précité du 18 août 1926, et concernant l'examen spécial de professeur de dessin pour les maîtresses de dessin ayant enseigné pendant 10 ans au moins.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 mai 1946.

Charlotte.

*Le Ministre de
l'Éducation Nationale,*

N. Margue.

Arrêté grand-ducal du 29 mai 1946, portant modification du règlement du 18 août 1926, sur l'examen d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les établissements d'enseignement secondaire pour garçons.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 1^{er}, alinéa final, de la loi du 17 mai 1874, concernant le personnel des établissements d'enseignement supérieur et moyen ;

Vu notre arrêté du 18 août 1926 portant règlement sur l'examen d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les gymnases et les écoles industrielles et commerciales ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'ait. 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté grand-ducal susvisé du 18 août 1926, concernant l'examen de professeur de dessin, est modifié comme suit :

« Pour être admis à l'examen, le candidat doit produire : soit le certificat de l'examen de fin d'études secondaires délivré par un établissement d'enseignement secondaire du pays, section gréco-latine, section latine ou sous-section industrielle de la section moderne ;

soit le brevet provisoire de l'enseignement primaire.

Les candidats porteurs du diplôme de fin d'études secondaires, section gréco-latine ou section latine, ont la préférence pour l'enseignement dans les lycées classiques.

(*Disposition transitoire.*) — A titre transitoire, les candidats qui ont commencé leurs études spéciales avant la publication du présent arrêté pourront également être admis à l'examen sur production du certificat de l'examen de fin d'études secondaires délivré par la sous-section commerciale de la section moderne (ancien certificat de capacité de la section commerciale).

Art. 2. (*Disposition transitoire.*) Dans des cas extraordinaires, le Gouvernement pourra, pendant les sessions d'examen de 1946 à 1949, dispenser de la prescription inscrite à l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal prémentionné du 18 août 1926 et portant que, sur les 6 semestres académiques exigés pour l'admission à l'examen de professeur de dessin, 2 au moins devront être passés dans un pays de langue allemande.

Art. 3. L'art. 26 de l'arrêté grand-ducal précité du 18 août 1926, concernant l'examen spécial de professeur de dessin pour les maîtres de dessin ayant enseigné pendant 10 ans au moins, est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 mai 1946.

Charlotte.

*Le Ministre
de l'Éducation Nationale,*

N. Margue.

Arrêté du 21 mai 1946, concernant la Commission d'administration de la Marque Nationale du vin luxembourgeois.

Le Ministre de la Viticulture,

Vu les arrêtés des 12 mars et 9 juin 1935, relatifs à la création d'une marque nationale du vin luxembourgeois ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'administration de la Marque Nationale du vin luxembourgeois est confiée à une Commission de huit membres.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Le Ministre de la Viticulture,

Jos. Bech.

Arrêté du 21 mai 1946, portant nomination de M. Félix Franck, de Luxembourg, comme membre de la Commission d'administration de la Marque Nationale du vin.

Le Ministre de la Viticulture,

Vu l'arrêté du 12 mars 1935, portant création d'une marque nationale du vin luxembourgeois et ceux modificatifs des 8 juin 1935 et 21 mai 1946 sur la même matière ;

Arrête :

Art. 1^{er}. M. Félix *Franck*, hôtelier à Luxembourg, est nommé membre de la Commission

d'administration de la Marque Nationale du vin luxembourgeois.

Son mandat expirera le 1^{er} août 1949 en même temps que celui des autres membres de la Commission.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Un exemplaire sera transmis aux membres de la Commission d'administration pour servir d'information et respt. de titre.

Luxembourg, le 21 mai 1946.

Le Ministre de la Viticulture,
Jos. Bech.

Avis. — Etablissements pénitentiaires. — Par arrêté grand-ducal du 27 mai 1946, Monsieur Léon *Hengen*, greffier à la Justice de Paix du canton de Remich, a été nommé administrateur des établissements pénitentiaires et du dépôt de mendicité des femmes, ainsi que des maisons d'éducation et d'apprentissage pour filles.. — 28 mai 1946.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 27 mai 1946, ont été nommés :

M. Marcel *Wurth*, substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg, aux fonctions de premier substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg ;

M. Louis de la *Fontaine*, substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg, aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

M. Cyrille *Heuertz*, juge-suppléant près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

M. Robert *Heiderscheid*, substitut temporaire du Procureur d'Etat à Luxembourg, aux fonctions de substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg ;

M. Lucien *Lehnertz*, juge-suppléant près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Le rang de juge au tribunal d'arrondissement a été conféré à M. Victor *Kessler*, juge de paix à Wiltz ;

M. Léon *Ewert*, juge de paix à Esch-s.-Alzette, aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Le rang de juge au tribunal d'arrondissement a été conféré à M. Félix *Rosch*, juge de paix à Mersch ;

M. Roger *Maul*, juge de paix à Grevenmacher, aux fonctions de substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg. Le rang de juge au tribunal d'arrondissement a été conféré à M. Roger *Maul* ;

Le rang de juge au tribunal d'arrondissement a été conféré à M. Joseph *Speller*, juge de paix à Rédange-sur-Attert ;

Le rang de juge au tribunal d'arrondissement a été conféré à M. Oscar *Schiltz*, juge de paix à Diekirch ;

M. Camille *Biever*, attaché au Ministère de la Justice à Luxembourg, aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

M. Henri *Weis*, attaché au Ministère de la Justice à Luxembourg, aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

M. Ernest *Kox*, avocat-avoué à Luxembourg, aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

M. Auguste *Wilhelm*, attaché au Ministère de la Justice à Luxembourg, aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

M. Raymond *Steichen*, attaché à la Caisse d'Épargne à Luxembourg, aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

M. Nicolas *Wolff*, attaché au Ministère de la Justice à Luxembourg, aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

M. Jean-Pierre *Zeimes*, attaché au Ministère de la Justice à Luxembourg, aux fonctions de substitut du Procureur d'État à Luxembourg. Le rang de juge au tribunal d'arrondissement a été conféré à M. Jean-Pierre *Zeimes* ;

M. François *Gærens*, attaché au Ministère de la Justice à Luxembourg, aux fonctions de substitut du Procureur d'État à Luxembourg. Le rang de juge au tribunal d'arrondissement a été conféré à M. François *Gærens* ;

M. Paul *Eichhorn*, attaché au Ministère de la Justice à Luxembourg, aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

M. Joseph *Foog*, attaché au Ministère de la Justice à Luxembourg, aux fonctions de substitut du Procureur d'État à Luxembourg ;

M. Harold *Jacoby*, attaché au Ministère de la Justice à Luxembourg, aux fonctions de substitut du Procureur d'État à Diekirch. — 27 mai 1946.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 18 mai 1946, MM. Max *Baden*, avocat-avoué et juge-suppléant temporaire, Emile *Neuman*, Robert *Schmitz*, Emile *Reuter* junior, avocats-avoués, Emile *Lemmer*, avocat-avoué et juge-suppléant temporaire, Christian *Calmes* et Edouard *Wirion*, avocats-avoués, tous demeurant à Luxembourg, ont été nommés juges-suppléants au tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — 21 mai 1946.

Avis. — Examen d'admission aux établissements d'enseignement secondaire. — La première session de l'examen d'admission à la classe inférieure des établissements d'enseignement secondaire aura lieu le jeudi, 11 juillet, et la seconde session le jeudi, 12 septembre 1946, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures de relevée.

Les récipiendaires auront à adresser avant le 1^{er} juillet, resp. le 1^{er} septembre, leur demande au directeur de l'établissement dans lequel ils veulent entrer. Ils joindront un extrait de leur acte de naissance et un certificat de bonne conduite et de capacité, constatant qu'ils ont suivi avec succès l'enseignement des matières qui font l'objet du programme de l'examen d'admission et renseignant les notes obtenues pendant la dernière année scolaire en français, en allemand et en calcul. — 15 mai 1946.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — A partir du 7 juin prochain l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones mettra en circulation une série courante de timbre-avion, composée de 9 valeurs et de 3 sujets différents.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 20 et 50 francs.

Ces valeurs sont réparties sur les différents sujets de la manière suivante :

1° *Train d'atterrissage avec paysage mosellan* :

1 fr. olive avec fond gris-bleu,

4 fr. violet avec fond gris,

10 fr. rouge avec fond ivoire,

2° *Aile d'oiseau avec silhouette de la ville de Luxembourg* :

2 fr. brun clair avec fond ivoire,

5 fr. lie-de-vin avec fond ivoire,

20 fr. bleu foncé avec fond gris.

3° *Carlingue d'avion avec château de Vianden* :

- 3 fr. brun-noir avec fond ivoire,
- 6 fr. brun-violet avec fond gris-bleu,
- 50 fr. vert avec fond gris-bleu.

Ces timbres sont destinés à l'affranchissement des correspondances-avion, cependant l'affranchissement de la correspondance ordinaire, au moyen de ces timbres est également valable, tant dans le service interne que pour l'étranger. — 24 mai 1946.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 27 mai 1946 ont été nommés sous-chefs de bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones :

a) à la Direction des Postes, les commis :

De La Hamette Marcel de Luxembourg-Direction,
Di Marco Marcel de Luxembourg-Direction,
Van den Bulcke René de Luxembourg-Direction,
Straus Marcel de Luxembourg-Direction,
Schmit Léopold de Luxembourg-ville,
Fournelle Roger de Luxembourg-Direction;

Bodé Léon de Luxembourg-Direction ;

b) à Luxembourg-ville, les commis :

Ræser Joseph de Dommeldange,
Waller Emile de Luxembourg-ville,
Strock Marcel de Luxembourg-ville,
Weiler Camille de Luxembourg-ville,
Schræder François de Luxembourg-ville ;

c) à Luxembourg-Chèques, les commis :

Wies Jean de Luxembourg-Télégraphes,
Stelmes Pierre de Larochette,
Schiltz Robert de Luxembourg-Chèques ;

d) à Luxembourg-Télégraphes, les commis :

Hoffmann Jean dit Joseph de Luxembourg-Télégraphes,
Wolter Eugène de Luxembourg-Télégraphes ;

e) à Luxembourg-gare, le commis :

Dræssart Robert de Luxembourg-gare ;

f) à Differdange, le commis :

Ennesch Désiré de Differdange ;

g) à Grevenmacher, le commis :

Sauber Aloyse d'Echternach ;

h) à Mondorf-les-Bains, le commis :

Dupont Aloyse de Mondorf-les-Bains ;

i) à Remich, le commis :

Haas Nicolas de Remich. — 27 mai 1946.

Avis. — Associations syndicales. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales, l'association syndicale libre pour l'établissement d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu dit « Pertefeld Spass » à Olm, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Kehlen. — 29 mai 1946.

Avis. — Enregistrement et Domaines. — Par arrêté grand-ducal du 27 mai 1946 le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. Léon Kox, conservateur des Hypothèques à Luxembourg, mis à la retraite pour cause de limite d'âge conformément à l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 modifiant la législation en matière de pensions.

Par arrêté grand-ducal du même jour M. Victor-Henri *Alff*, receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Grevenmacher, a été nommé receveur à Diekirch.

Par arrêté grand-ducal du même jour M. Aloyse *Schwartz*, surnuméraire de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg, a été nommé contrôleur-garde-magasin du timbre à Luxembourg.

Par arrêté grand-ducal du même jour M. Joseph *Lanners*, contrôleur-garde-magasin du timbre de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg, a été nommé receveur à Grevenmacher. — 27 mai 1946.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur à Grevenmacher le 20 juillet 1945, vol. 55, art. 33, que la Compagnie Générale de la Céramique du Bâtiment, « Cerabati », avec siège à Paris et succursale à Wasserbillig, a acquitté les droits de timbre à raison de l'augmentation de valeur des 3.360 actions engagées dans le Grand-Duché de 1.400 frs. à 1.750 francs français et à raison de 480 actions nouvelles engagées dans le Grand-Duché d'une valeur de 1.400 francs français chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils e/v. le 1^{er} octobre 1945 que la Société Belgo-Luxembourgeoise de Tapis, « Sobelta », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 16 novembre 1945, vol. 1 art. 828, que la société anonyme « Maisondes Instituteurs » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.250 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 16 novembre 1945, vol. 1 art. 829, que la société anonyme holding « Luxirex » établie à Luxembourg a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 16 novembre 1945, vol. 1 art. 830, que la société luxembourgeoise d'Éditions, S.A. Holding, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 27 novembre 1945, vol. 1 art. 874, que la société commerciale de textiles « Socotex », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de 500 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 28 décembre 1945, vol. 1 art. 969, que la société anonyme Société pour la mise en valeur des brevets et procédés d'aérosolation du docteur Dautrebande, « Euratmos », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de 5.000 francs chacune N° 1 à 300.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 5 janvier 1946, vol. 2 art. 32, que la société anonyme Compagnie Foncière et Hypothécaire du Luxembourg, « Cofhylux » a acquitté pour compte de la société « Etar » établie à Luxembourg, les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 10 janvier 1946, vol. 2 art. 79, que la société anonyme European Participation Limited, « Europar », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 10.000 actions de 1.000 francs chacune N° 1 à 10.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils e/v. le 25 janvier 1946, vol. 2 art. 223, que la société anonyme holding, « Mécalux » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.500 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 25 janvier 1946, vol. 2 art. 222, que la société anonyme holding « Torrelux » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 25 janvier 1946, vol. 2 art. 221, que la société anonyme holding «Beaulux» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 25 janvier 1946, vol. 2 art. 220, que la société anonyme holding «Tourlux», a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000 fr. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 25 janvier 1946, vol. 2 art. 219, que la société anonyme holding «Salux» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 30 janvier 1946, vol. 2 art. 245, que la société anonyme holding «Brevhold» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 3.000 actions de 5.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 4 février 1946, vol. 2 art. 281, que la société anonyme holding «Fimo» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 actions de 100 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 4 février 1946, vol. 2 art. 282, que la société anonyme holding «Samo» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 7 février 1946, vol. 2 art. 298, que la société anonyme Union Laitière et Fromagère Belgo-Luxembourgeoise, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 mars 1946, vol. 2 art. 396, que la société anonyme holding Société pour le Financement et le Placement «Sofinap» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 20 actions de 5.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 14 mars 1946, vol. 2 art. 421, que la société anonyme holding Société Internationale de Brevets et de Fiannces, «Interbrefina» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 14 mars 1946, vol. 2 art. 422, que la société anonyme holding Société de Participations Financières à l'Étranger «Parfinetra» a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 23 mars 1946, vol. 2 art. 467, que la société anonyme Matériel pour Mines, Carrières, Travaux publics Pierre A. François, «Sapaf» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 23 mars 1946, vol. 2 art. 468, que la société anonyme holding Société de Participations et de Contrôle «Soparco» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.500 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 28 mars 1946, vol. 2 art. 479, que la société anonyme holding «Tocolux», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 28 mars 1946, vol. 2 art. 480, que la société anonyme holding «Dialux» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 4.000 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 28 mars 1946, vol. 2 art. 481, que la société anonyme holding «Odolux» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.500 actions de 1.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 16 avril 1946, vol. 2 art. 698, que la société anonyme holding «Metapic» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 5.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 16 avril 1946, vol. 2 art. 697, que la société anonyme holding «Beremco» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 5.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 18 avril 1946, vol. 2 art. 728, que la société anonyme «Arbed» établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 13 parts sociales renouvelées de 5.000 francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 29 avril 1946, vol. 2 art. 868, que la société anonyme «Expromet» Société anonyme pour l'Exportation de Produits Métallurgiques établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000 francs chacune.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 7 mai 1946.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté de Monsieur le Ministre des Finances en date du 30 mai 1945 un relais des postes a été établi à Sandweiler à partir du 1^{er} août 1945.

La circonscription de ce relais qui est rattaché à la perception de Luxembourg-ville, comprend : « Sandweiler, Sandweiler-Contern (station et barrière), Birel (ferme), Birelergrund, Conterweiher, Scheidhof et barrière ».

L'agence aux colis à Sandweiler-Station est supprimée à partir de la même date. — 1^{er} juin 1946.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 29 mai 1946, M. Fox Hippolyte dit Paul, sous-chef de bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones à Clervaux, a été déplacé, dans l'intérêt du service, à Luxembourg-Chèques. — 31 mai 1946.